

Conseil Exécutif du lundi 15 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°170/2024

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE PORTAGE DE
REPAS À DOMICILE ET DE TÉLÉASSISTANCE DE L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires de l'association transmises le 15 novembre 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous, au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 200 € destinée au financement exclusif des services de portage de repas à domicile et de téléassistance.

Article 2 : La subvention 2024 sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 3 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====

Pôle Jeunesse et Solidarités

=====

Maison Territoriale de l'Autonomie

Approuvée en Conseil Exécutif du XX/XX/2024

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX SERVICES DE PORTAGE DE REPAS À
DOMICILE ET DE TÉLÉASSISTANCE DE L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

d'une part,

ET

L'association Restons Chez Nous, représentée par son Président, Monsieur Renaud GOINEAU

d'autre part,

CONSIDÉRANT les compétences de la Collectivité Territoriale, chef de file des politiques de l'autonomie sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général des services portés par l'association en matière de soutien à domicile en faveur d'une population âgée, fragilisée et en perte d'autonomie ainsi qu'en faveur des personnes en situation de handicap ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité Territoriale au fonctionnement des services de soutien à domicile de l'association Restons Chez Nous à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les services concernés par la présente convention sont :

- Le portage de repas à domicile
- La téléassistance

Article 2 : Soutien au fonctionnement

Le soutien apporté par la présente subvention vise à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de l'Archipel en limitant le reste à charge des usagers et en permettant au plus grand nombre d'accéder à ces services.

Le soutien de la Collectivité Territoriale concerne en premier lieu les usagers relevant de sa compétence, à savoir :

- les personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les personnes âgées ou en situation de handicap disposant de faibles ressources et relevant de l'aide sociale territoriale ;
- les personnes en situation de handicap, dont les besoins d'aide ont été évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA).

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Au vu du budget prévisionnel présenté par l'association et de l'activité prévisionnelle, la Collectivité Territoriale attribue, pour l'année 2024, une aide au fonctionnement des services de portage de repas et de téléassistance d'un montant de **25 200 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association Restons Chez Nous s'engage à :

- affecter la subvention versée exclusivement au fonctionnement des services mentionnés à l'article 1 ;
- fournir, au plus tard le 31 octobre 2024, le budget prévisionnel des services pour l'année suivante ;
- évaluer a minima une fois par an son action par une enquête de satisfaction auprès de la population bénéficiaire des services ;
- adresser à la Collectivité Territoriale, au plus tard le 30 avril 2025 :
 - le bilan certifié conforme
 - le compte de résultats détaillé
 - le rapport d'activité des services.
- indiquer le financement de la Collectivité dans tous ses supports et dans toutes ses communications.

L'association doit informer la Collectivité Territoriale de tout changement :

- dans le fonctionnement des services ;
- dans ses statuts ;
- dans les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et des dépenses).

Article 5 : Contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention.

Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 6 : Exécution

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une des clauses de la présente convention par l'association, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint-Pierre, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil Territorial,

Renaud GOINEAU

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 15 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX SERVICES DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE ET DE TÉLÉASSISTANCE DE L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

En sa qualité de chef de file des politiques d'autonomie sur le territoire et dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile, la Collectivité Territoriale souhaite allouer une subvention de fonctionnement à l'association Restons Chez Nous, gestionnaire des services de portage de repas à domicile et de téléassistance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au vu des propositions budgétaires de l'association et des orientations budgétaires fixées par l'Assemblée Territoriale, le montant de cette subvention s'élève à 25 200 € pour l'exercice 2024.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention s'y rapportant.

Tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**